POLITIQUE CONCERNANT LE TABAGISME, LE CANNABIS ET LES AUTRES PRODUITS SUSCEPTIBLES D'AFFAIBLIR LES FACULTÉS

124 / 2026-06

Adoptée	CA-383-2427	07-12-2018
Modifiée	CA-392-2509	24-04-2020
Modifiée	CA-439-2888	11-06-2026

ÉNAP ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 — PRINCIPES DIRECTEURS **1**
SECTION 2 — OBJECTIFS **1**
SECTION 3 — CHAMPS D'APPLICATION **2**
SECTION 4 — RESPONSABLE DE L'APPLICATION **2**
SECTION 5 — CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF **2**
SECTION 6 — DÉFINITIONS **2**
SECTION 7 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS **3**
CONSEIL D'ADMINISTRATION 3
VICE-PRÉSIDENCE À L'ADMINISTRATION 3
DIRECTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES ET DES ACQUISITIONS 4
DIRECTION DES COMMUNICATIONS ET DU RAYONNEMENT 4
ENSEMBLE DES PERSONNES VISÉES 4
SECTION 8 — ORIENTATION ET INTERDICTIONS **4**
SECTION 9 — EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE CONSOMMER DU CANNABIS **5**
SECTION 10 — SANCTIONS **6**
SECTION 11 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR **7**

SECTION 1 — PRINCIPES DIRECTEURS

1. La *Politique concernant le tabagisme, le cannabis et les autres produits susceptibles d'affaiblir les facultés* (ci-après « Politique ») s'inscrit dans le contexte de l'adoption, en novembre 2015, de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, c. L-6.2), selon laquelle tous les établissements d'enseignement collégial et universitaire sont tenus d'avoir une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée tout en tenant compte des orientations de la ministre ou du ministre responsable de la santé.

2. Par ailleurs, en raison de la légalisation de l'accès au Cannabis par le législateur fédéral depuis octobre 2018 et de l'encadrement édicté par le législateur québécois en cette matière, l'ENAP considère comme essentiel de faire connaître ce qui est attendu des personnes qui fréquentent et utilisent ses installations et ses terrains.

3. Reconnaissant que toutes les personnes qui composent la Communauté de l'ENAP devraient pouvoir compter sur un milieu de travail, d'études et de prestation de services, sain et sécuritaire, l'ENAP profite également de l'occasion pour rappeler aux membres de sa communauté qu'elle interviendra auprès de toute personne qui perturbe le fonctionnement académique ou administratif de l'École, que ce soit ou non parce que ses facultés sont affaiblies par le Cannabis ou tout autre produit, incluant l'alcool ou les médicaments.

SECTION 2 — OBJECTIFS

4. La Politique a pour objectifs :

 a) De contribuer à l'amélioration de la santé, du bien-être et de la qualité de vie des personnes qui fréquentent ou utilisent les installations et les terrains de l'ENAP;

 b) D'assurer un environnement sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur des installations et des terrains occupés par l'ENAP;

 c) De promouvoir la lutte contre le tabagisme et favoriser son abandon en dirigeant les membres de la Communauté de l'ENAP qui le demandent vers des services et des programmes pouvant les soutenir;

 d) D'interdire à quiconque de Fumer, de vapoter, de Consommer, de se faire livrer ou de cultiver, sous quelque forme que ce soit, du Cannabis à l'ENAP;

 e) D'interdire à quiconque de vendre, distribuer, publiciser ou faire la promotion, directement ou indirectement, du Tabac ou du Cannabis à l'ENAP.

SECTION 3 — CHAMPS D'APPLICATION

5. La Politique s'applique à l'ensemble de la Communauté de l'ENAP. Elle s'applique aussi aux visiteuses et visiteurs, aux locataires, aux fournisseurs et à toutes autres personnes qui fréquentent ou utilisent les installations (immeubles, bâtiments, etc.) et les terrains de l'ENAP, que l'École en soit propriétaire, locataire ou occupante.

6. La Politique trouve application dans toute activité pédagogique, professionnelle et sociale se déroulant dans le cadre d'un emploi ou de la poursuite d'études à l'ENAP.

SECTION 4 — RESPONSABLE DE L'APPLICATION

7. La directrice ou le directeur des ressources matérielles et des acquisitions est responsable de l'application de la Politique.

SECTION 5 — CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

8. La Politique s'interprète en tenant compte des lois applicables à l'ENAP concernant le tabagisme, le Cannabis et tous autres produits susceptibles d'affaiblir les facultés d'une personne. Il s'agit notamment des lois suivantes, incluant leurs règlements :

 a) *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ, c. L-6.2) ;

 b) *Loi sur le cannabis* (L. C. 2018, ch. 16) ;

 c) *Loi encadrant le cannabis* (RLRQ, c. C-5.3).

9. La Politique est aussi soumise à l'encadrement fourni par toutes les autres lois, de même que par tous les règlements ou textes applicables à l'ENAP, incluant les conventions et les ententes établissant les conditions de travail des membres de son personnel, de même qu'à l'ensemble de ses politiques et règlements internes.

10. La Politique ne restreint en aucun temps l'autorité des supérieures et supérieurs immédiats et hiérarchiques dans les domaines de la gestion du personnel, des relations au travail, de l'application de mesures administratives ou disciplinaires, de l'organisation du travail ou de la répartition des tâches.

SECTION 6 — DÉFINITIONS

11. Les expressions et les mots suivants, commençant par une majuscule dans la Politique signifient :

 Cannabis — Inclut notamment toute partie de la plante de cannabis, incluant toute substance ou tout mélange qui en contient, le cannabis frais, le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis sous forme de concentré et toute autre catégorie de produit dérivé du cannabis, comestible ou non.

 Communauté de l'ENAP – A le sens qui lui est attribué au *Règlement de régie interne* (101).

Consommer – Inclut notamment le fait de Fumer, d'ingérer du cannabis intégré ou mélangé à des matières solides, dont à des aliments (gâteaux, muffins, biscuits, barres granola, bonbons, etc.) ou à des breuvages, de faire pénétrer du Cannabis par la peau ou d'en vaporiser.

Fumer – Inclut notamment le fait de fumer, d'inhaler ou de faire l'usage de Tabac ou de Cannabis par des moyens tels qu'un joint, une pipe, une pipe à eau (bong), une cigarette électronique, un vaporisateur ou de tout autre dispositif de cette nature.

Tabac – En conformité avec la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et de son règlement d'application (RLRQ, c. L-6.2, r. 1), le terme Tabac s'entend du « tabac récolté, qu'il soit traité ou non, quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé […] il comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes ». Aussi « est assimilé à du tabac, tout produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé ».

SECTION 7 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

12. Le conseil d'administration reçoit le rapport sur l'application de la Politique tous les deux ans.

VICE-PRÉSIDENCE À L'ADMINISTRATION

13. La Vice-présidence à administration, en collaboration avec les autres cadres supérieurs de l'ENAP :

 a) Veille à informer le Secrétariat général des éventuelles modifications à apporter à la Politique;

 b) Transmet toute nouvelle version de la Politique au ministre responsable de la santé;

 c) S'assure de la diffusion et de la mise en œuvre de la Politique;

 d) S'occupe de la reddition de comptes liée à l'application de la Politique auprès des instances concernées et présente tous les deux ans un rapport à ce sujet au conseil d'administration. Concernant le tabagisme, elle ou il transmet ce rapport à la ministre ou au ministre responsable de la santé;

 e) Est responsable du suivi de la Politique, s'assure de son respect, établit la corrélation entre les infractions commises et les conséquences qui en ont découlé, et répertorie les secteurs les plus problématiques afin de prendre les mesures appropriées pour faire respecter les règles établies;

 f) Répond aux préoccupations, questions, plaintes et commentaires relatifs à la Politique.

DIRECTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES ET DES ACQUISITIONS

14. La directrice ou le directeur des ressources matérielles et des acquisitions, en collaboration avec les gestionnaires d'immeubles et les services de sécurité :

 a) Fait respecter les interdictions de Fumer et de Consommer;

 b) Vérifie la présence et l'état des affiches;

 c) S'assure que des billets d'avertissement sont émis aux personnes qui ne respectent pas la Politique et en signale l'émission à la vice-présidence à l'administration;

 d) Le cas échéant, entreprend des démarches afin que des constats d'infraction soient donnés aux contrevenantes ou contrevenants par les personnes autorisées à cette fin aux termes des lois applicables.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS ET DU RAYONNEMENT

15. La directrice ou le directeur des communications et du rayonnement lance périodiquement des campagnes d'information et de sensibilisation concernant la Politique et les programmes et services d'abandon du Tabac.

ENSEMBLE DES PERSONNES VISÉES

16. Chacune des personnes visées par la Politique :

 a) Respecte la Politique;

 b) Contribue au maintien d'un environnement sans fumée, sain et sécuritaire. Cela inclut de signaler auprès de la personne responsable de l'application de la Politique toute contravention à celle-ci.

17. Les locataires et fournisseurs promeuvent les objectifs, les orientations et l'application de la Politique auprès des personnes sous leur responsabilité.

SECTION 8 — ORIENTATION ET INTERDICTIONS

18. Il est attendu de toute personne qui participe à une activité pédagogique, professionnelle ou sociale se déroulant dans le cadre d'un emploi, de la poursuite d'études ou autre à l'ENAP, qu'elle n'ait pas les facultés affaiblies par le Cannabis ou un autre produit susceptible de les affaiblir. Il en va de même pour tout membre du personnel qui exécute son travail.

19. L'ENAP s'engage à sensibiliser les membres de sa communauté à l'importance de la santé et du bien-être physique, psychologique et social en diffusant de l'information juste sur les effets du tabagisme et les risques associés à la consommation de Cannabis dans un contexte de travail, d'études ou de prestation de services.

20. L'ENAP dirigera les membres de sa communauté qui le demandent vers des services et des programmes visant l'abandon du tabagisme ou de traitement des dépendances, le cas échéant.

21. En vue d'assurer un environnement sans fumée aux membres de sa communauté et aux personnes qui fréquentent ou utilisent les installations et les terrains de l'ENAP, celle-ci interdit à quiconque de Fumer du Tabac à l'intérieur de ses installations et terrains et, à l'extérieur, à moins de neuf mètres de toute porte, fenêtre, entrée ou sortie d'air.

22. L'ENAP interdit à quiconque de Fumer, de Consommer, de se faire livrer ou de cultiver, sous quelque forme que ce soit, du Cannabis dans les installations et sur les terrains de l'ENAP. Elle interdit aussi la possession de Cannabis dans ses installations.

23. À l'ENAP, dans les installations et sur les terrains, il est aussi interdit de vendre, de distribuer, de publiciser, de commanditer ou de faire la promotion, directement ou indirectement, du Tabac ou du Cannabis, et ce, à l'aide de quelque support que ce soit. Cela inclut les marques et les produits dérivés. Concernant le Cannabis, cette interdiction couvre aussi l'entreposage, le transfert, la fourniture et le fait de rendre accessible.

24. Le fait de parler ou de référer au Tabac ou au Cannabis dans des travaux, rapports ou autres types de documents généralement associés à des œuvres produites en contexte universitaire, incluant les ouvrages et les œuvres à caractère scientifique, éducatif, littéraire ou artistique, ou y référer dans des commentaires ou opinions sur le sujet ne constituent pas de la promotion.

25. L'ENAP assurera un affichage approprié relativement à ses orientations et interdictions en matière de tabagisme et de Cannabis, notamment. Il est interdit d'enlever ou d'altérer de telles affiches.

26. L'ENAP sanctionnera les personnes qui agissent en contravention de la Politique.

SECTION 9 — EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE CONSOMMER DU CANNABIS

27. La personne salariée qui dispose d'une ordonnance d'une ou d'un médecin pour Consommer du Cannabis à des fins médicales doit obtenir l'autorisation de sa supérieure ou de son supérieur immédiat pour que cette consommation puisse s'effectuer à l'ENAP. L'ordonnance devra stipuler qu'il est nécessaire pour cette personne de Consommer du Cannabis.

28. L'étudiante, l'étudiant ou la personne qui participe aux activités de perfectionnement et d'accompagnement qui dispose d'une ordonnance d'une ou d'un médecin pour Consommer du Cannabis à des fins médicales doit obtenir une autorisation en vertu de la *Politique de soutien aux étudiants en situation de handicap* (117) pour que cette consommation puisse s'effectuer à l'ENAP. L'ordonnance devra stipuler qu'il est nécessaire pour cette personne de Consommer du Cannabis pendant la période où elle se trouve en classe ou à l'ENAP.

29. Dans tous les cas, il demeure néanmoins interdit de Fumer du Cannabis dans les installations et sur les terrains de l'ENAP.

SECTION 10 — SANCTIONS

30. Outre les sanctions et pénalités susceptibles d'être imposées par les personnes habilitées à le faire en vertu des règlements et lois applicables, l'ENAP peut sanctionner par des mesures administratives ou disciplinaires toute personne qui contrevient à la Politique, incluant celle qui a un comportement perturbateur ou constituant un risque pour la santé et la sécurité. À ce sujet, l'ENAP peut prendre des mesures immédiates pour mettre fin au comportement et assurer la santé et la sécurité de tous.

31. Dans la mesure où la Direction des ressources matérielles et des acquisitions l'estime nécessaire, elle peut discuter de l'imposition de mesures administratives ou disciplinaires avec la vice-présidence ou direction concernée, selon le statut de la personne qui contrevient à la Politique.

32. Le choix de la ou des sanctions que peut imposer l'ENAP tient compte notamment de la nature, de la gravité et du caractère répétitif du manquement reproché ou de la violation de la Politique.

33. La sanction est appliquée par la vice-présidence ou la direction concernée, en tenant compte des conventions et autres textes applicables au personnel en matière de travail, des contrats, des ententes ou autres engagements de l'École lorsque la personne mise en cause est un tiers, et des règles applicables à la population étudiante et participantes et participants aux activités de perfectionnement et d'accompagnement lorsque la personne contrevenante détient l'un ou l'autre de ces statuts à l'ENAP. De manière plus spécifique, la Direction des ressources humaines veille à l'application des sanctions administratives et disciplinaires lorsque des salariées ou salariés contreviennent à la Politique.

34. À titre d'exemple, et sans s'y limiter, il peut s'agir de l'une ou de plusieurs sanctions parmi les suivantes, selon le statut de la personne concernée :

 a) l'avertissement ou la réprimande verbale ou écrite;
 b) l'exclusion temporaire ou permanente d'une salle de cours ou d'un programme;
 c) la signature d'une entente relative au comportement attendu;
 d) la participation obligatoire à une activité de sensibilisation;
 e) le retrait, l'accès interdit ou restreint aux campus ou à une activité de l'ENAP pour une durée déterminée ou indéterminée;
 f) une période de services à la communauté de l'ENAP;
 g) la suspension de l'ENAP pour une durée déterminée;
 h) le renvoi définitif de l'ENAP avec interdiction d'y poursuivre des études;
 i) la suspension de rôles ou de responsabilités;
 j) la suspension avec ou sans salaire de l'ENAP pour une durée déterminée;
 k) la compensation financière ou en nature pour pertes, dommages et préjudices subis;

l) l'exclusion de certains membres du personnel d'un fournisseur à qui l'ENAP a octroyé un contrat de service;

m) la suspension ou l'annulation d'un contrat;

n) l'interdiction de soumissionner pendant une période déterminée, etc.

SECTION 11 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR

35. La Politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration et elle est mise à jour minimalement tous les cinq ans.

36. Les conclusions de cet exercice de révision seront présentées au conseil d'administration. Elles seront accompagnées de recommandations visant, le cas échéant, la mise à jour de la Politique.